



42088 - Quel est l'acte le plus méritoire à faire au profit d'un défunt: le pèlerinage ou l'aumône?

question

Est-il préférable que je fasse le pèlerinage qui profite de mes défunts parents qui l'avaient accompli eux-mêmes ou que j'utilise l'argent destiné à cet effet dans la construction de mosquées et le combat dans le chemin d'Allah?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les meilleurs actes de piété filiale (pour des défunts parents) ont été enseignés par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Il s'agit de prier pour eux, de demander pardon pour eux, d'honorer leurs amis et d'entretenir leurs liens de parenté. Voilà les choses que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a précisées quand quelqu'un l'a interrogé en ces termes:

Messager d'Allah! Reste-t-il une chose à faire au profit de mes parents disparus?

Il lui a énuméré les actions ci-dessus citées.

Quant au pèlerinage, le sacrifice et les aumônes, ils sont, sans aucun doute, autorisés. Mais ils sont moins méritoires que la prière pour les défunts. Faites pour vous-même le pèlerinage, l'aumône, le sacrifice, la dépense pour les mosquées et dans le djihad. Car vous aurez besoin de bonnes œuvres comme vos père et mère. Pour ces derniers, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) vous a enseigné ce qui est meilleur et plus utile...Croyez-vous que le Messager (bénédiction et salut soient sur lui) a perdu de vue que l'accomplissement du pèlerinage ou la distribution des aumônes à la place des défunts soient préférables?



Jamais! Nous ne croyons pas que le Messager ait perdu de vue cela. Sachons que le Messager (bénédition est salut soient sur lui) a spécifié les quatre choses que sont: l'invocation, la demande de pardon, la bienfaisance envers l'ami du défunt et l'entretien de ses liens de parenté parce qu'il s'agit de choses réelles. C'est pourquoi il a été authentiquement rapporté de lui que : **Quand l'homme meurt, ses actions cessent sauf trois: une aumône courante (œuvre à utilité pérenne), un savoir utile et un enfant pieux qui prie pour lui.** Il n'a pas dit : un enfant pieux qui fait des aumône pour lui ou qui fait des sacrifices ou qui fait le pèlerinage ou qui jeûne (pour le défunt), bien que le hadith parle d'actions.. Aussi, au lieu d'actions à faire pour le défunt, parle -t-il d'invocation.

Quant à nous, nous prenons Allah à témoin et nous savons de science sûre que le Messager (bénédition est salut soient sur lui) n'abandonne pas une chose au profit d'une autre moins méritoire. Car il est la créature la mieux instruite et la plus bienveillante à l'égard de ses semblables. Si l'aumône, les offrandes, les prières ou le pèlerinage étaient recommandés, le Prophète (bénédition est salut soient sur lui) l'aurait enseigné. Moi je dis: il convient aux étudiants des sciences religieuses de prendre à propos de ces questions dans lesquelles les gens ont tendance à suivre le chemin qui n'est pas le meilleur; il convient que les étudiants les leur explique clairement et leur disent: donnez nous un seul texte dans lequel le Prophète (bénédition est salut soient sur lui) donne à l'homme l'ordre de procéder à un jeûne ou à une aumône surrogatoire au profit de ses père et mère (défunts). Il a dit plutôt : **Si quelqu'un meurt alors qu'il a un jeûne à effectuer, son héritier le fait à sa place.** Il donne ainsi l'ordre d'effectuer le jeûne obligatoire à la place du mort. Ce qui n'est jamais le cas pour le jeûne surrogatoire. Fouillez dans la Sunna, du début à la fin, vous ne trouverez jamais que le Prophète (bénédition est salut soient sur lui) a donné à quelqu'un l'ordre de faire une aumône pour ses (défunts) père et mère, de procéder à un jeûne ou un pèlerinage surrogatoire ou d'effectuer des dépenses dans l'intérêt général pour eux.

Jamais! Cela n'existe pas. A la limite, on peut dire que le Messager (bénédition est salut soient sur lui) aurait implicitement entériné de tels actes. Ce qui ne signifie pas qu'ils sont recommandés. En effet, il a laissé faire Saad ibn Abi Ubadah qui lui avait demandé l'autorisation de faire de son verger une aumône pour sa mère (défunte).Car il lui dit :**Oui.** Comme il l'avait dit à un homme qui



lui disait: **Ma mère est morte subitement. Et je cois que si elle avait pu parler, elle aurait recommandé une aumône. Puis-je le faire à sa place?** – Il lui dit : **Oui.** Cependant, a-t-il donné à sa communauté l'ordre d'accomplir des actions surrogatoires au bénéfice des morts? Cela n'existe pas. Si quelqu'un en trouve la preuve, qu'il daigne nous l'apporter...S'agissant des actions obligatoires, il faut les achever.»